

**AVENANT N°2 A L'ACCORD SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE AU SEIN DU GROUPE  
SAFRAN**

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Vincent MACKIE, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT :

M. Marc AUBRY  
M. JE SECOIN  
M. Julien Fontenay  
M.

- pour la CFE-CGC :

M. Stéphane GARYGA  
M. PATRICK POTACEK  
M.  
M.

- pour la CGT :

M. Montuelle Gérard  
M. Pascal BOUHIER  
M.  
M.

- pour FO :

M. Daniel BARBEROT  
M. Julien LE PAPE  
M.  
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

VMT

P.B  
DB  
JL  
YK  
JLP  
M  
N

## PREAMBULE

Le 19 novembre 2015, la Direction et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CGT et FO ont signé un accord sur la formation professionnelle au sein du groupe Safran.

Cet accord a été conclu pour une durée déterminée et arrive, en principe, à échéance le 31 décembre 2018.

Le présent avenant a pour objet de proroger ledit accord pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

### Article 1 – Prolongation de la durée de l'accord

Les parties conviennent de prolonger l'accord sur la formation professionnelle au sein du groupe Safran, dans toutes ses dispositions, pour une durée d'un an.

En conséquence, le premier alinéa de l'article 6.4 dudit accord est modifié comme suit :

« Le présent accord de Groupe est conclu pour une durée déterminée. Cet accord cessera de produire tout effet à son terme, le 31 décembre 2019 et ne se transformera pas en accord à durée indéterminée. »

### Article 2 – Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2019. A compter de cette date, il cessera de produire tout effet et ne pourra pas se poursuivre dans le cadre d'un accord à durée indéterminée.

### Article 3 - Publicité et dépôt de l'accord

Le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE en version électronique, ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

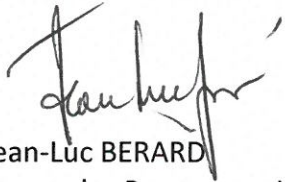
Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

VN

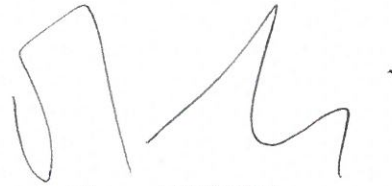
P.B. H  
JL  
7A YJ RN JF  
JLP  
DB

Fait à Paris, le 19 novembre 2018

Pour SAFRAN :





Jean-Luc BERARD  
Directeur Groupe des Ressources Humaines



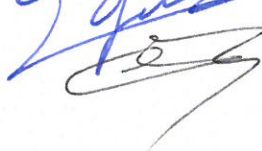
Vincent MACKIE  
Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

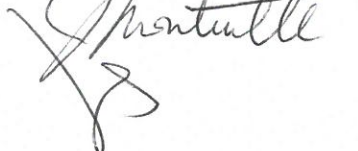
- CFDT :

M. Marc AUBRY   
M. TK SECSIN   
M. Julien FONTENEAU  
M.

- CFE-CGC :

M. Stéphane GARYGA   
M. Patrick POTACEK  
M.  
M.

- CGT :

M. MONTUELLE Gérard   
M. Pascal BOUHIEN  
M.  
M.

- FO :

M. Daniel BARBEROT   
M. Julien LE PAPE   
M.  
M.

ANNEXE

Liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord

International Services Electronique Informatique (ISEI)

Safran

Safran Aero Composite

Safran Aircraft Engines

Safran Ceramics

Safran Electrical & Power

Safran Electronics & Defense

Safran Engineering Services

Safran Filtration Systems

Safran Helicopter Engines

Safran Landing Systems

Safran Landing Systems Services Dinard

Safran Nacelles

Safran Power Units

Safran Reosc

Safran System Aerostructures

Safran Transmission Systems

Safran Ventilation Systems

MA

JF

P.B

#

JE

Yg

NP

Juy

DB

JCP

UN